

Réécriture du livre VI : Les points forts manquants

Sommaire

Champ d'application	1
Service public administratif	1
Les médiateurs-prévention	1
Activités de sécurité incendie	2
Escorte de convois exceptionnels : Les Guideurs	3
Transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zone d'attente (Entrées et séjours de personnes étrangères)	4
Transfert de prisonnier	5
Sécurité dans le secteur des établissements de nuit, événementiel et CHRD	6
Pilote de drone civile dans un but rentrant dans le champs d'application (surveillance humaine, gardiennage de biens meuble ou immeuble, sécurité événementiel, etc ..)	7
Rendre obligatoire le renouvellement de la carte professionnelle pour les agents.	9
Sanctionner les donneurs d'ordre s'ils font appel à une société sans autorisation	10
Imposer un encadrement – avec une aptitude professionnelle particulière	11
Faciliter l'exercice sur la voie publique	13
Offrir la possibilité aux petits commerces de centre-ville d'avoir recours à la sécurité privée	14
Modification de l'application de l'article 73 du CPP	15
Imposer un responsable de formation avec une aptitude particulière	17
Interdire ou limiter fortement le recours à la sous-traitance	18
Imposer la carte professionnelle, même aux bénévoles d'une association	19
Abolir l'autorisation préalable	20
Rendre obligatoire le port d'un insigne national représentatif	21
Imposer un modèle de carte professionnelle	22
Palpation de sécurité (récréatif/culturel..)	23
Imposer la tenue d'une main-courante	24
Imposer un recyclage tout les ans	25
Mesures sur la protection juridique des agents concourant à la sécurité intérieure	26

Champ d'application

Les manquements concernant le champ d'application de la refonte du CSI livre VI.

Service public administratif

Exclure TOUS les services publics est une mauvaise chose. En effet, de nombreux hôpitaux, par exemple, embauchent en direct des agents de sécurité, pour assurer la surveillance aux urgences ou encore sur les parkings.

Ces agents n'ont aucune obligation de formation spécifique, ni un contrôle de moralité « avancé » (pas de consultation aux fichiers de police), et le CNAPS n'a de ce fait aucun « pouvoir » de contrôle sur leurs agissements ou autres.

Il faudrait donc intégrer des « exceptions » lors de la création d'un service interne de sûreté dans un service public administratif, comme par exemple les Hôpitaux ou les mairies (hors ASVP et PM) : cela met en jeu la sécurité publique, car des « agents de sécurité » embauchés directement par les mairies ou autres n'auront pas l'obligation d'avoir une aptitude préalable pour exercer ni un contrôle renforcé de leur moralité.

Les médiateurs-prévention

Il faudrait aborder ce problème de médiateurs, véritable ouverture pour que certaines entreprises puissent continuer à contourner l'obligation du respect du CSI livre VI, que le projet de refonte ne règle pas.

En effet, la frontière n'est pas assez claire entre les missions d'un agent de sécurité et un médiateur. Un médiateur peut-être amené à intervenir sur un conflit, une dégradation, sur un flagrant délit, etc ..., lui aussi effectuer sa mission par des rondes et patrouille, porte souvent une « tenue » particulière, etc ..

Certaines boîtes de nuit ont déjà trouvé la parade en nommant leurs portiers au titre de médiateurs-alcoolémie par exemple donc ne sont pas soumis aux obligations de formation ni de taxe.

Il faudrait encadrer le métier ou les missions d'un médiateur, pour éviter les contournements de la loi trop facilement.

Activités de sécurité incendie

Il faut arrêter de mettre des oeillères et véritablement faire de cette refonte, une loi sur plusieurs décennies.

On ne peut pas inclure TOUTES les activités de sécurité incendie dans le CSI, mais il est opportun d'en inclure une certaine partie. D'une part, parce que le CNAPS, dans sa mission de contrôle, va veiller au respect de l'exclusivité de mission « incendie » des SSIAP (via le MS 46), et d'autre part, dans l'intérêt de la sécurité publique sur la moralité des agents de sécurité incendie. Mais aussi pour imposer aux services incendie « dédiés » exclusivement, le port d'une tenue « particulière » (ne devant pas ressembler aux services publiques ni à un service de sûreté « privé ») ou encore des contraintes pour exercer sur la voie publique ou sur la garantie des libertés publiques.

Pour cela il faudrait limiter au champ d'application du CSI, **seulement aux activités incendie exclusive prévue par loi ou règlement de toutes autres missions**, comme par exemple les SSIAP dans certains ERP et IGH (Article MS 46). Ainsi, seuls les agents affectés de manière exclusive conformément au règlement du 25 juin 1980 à une activité de sécurité incendie doivent respecter le CSI, mais uniquement de façon partielle (seulement la moralité, la tenue, l'exercice sur la voie publique, l'immixion dans un conflit de travail, le respect du code de déontologie en sécurité privée, soumis au contrôle du CNAPS, etc ..). Il faudrait aussi prévoir que les entreprises de sécurité incendie, proposant la mise à disposition de personnel par exemple, ne soient pas soumises à une autorisation d'ouverture du CNAPS ou encore à une exclusivité de mission liée à l'article L 611-1.

Le fait d'inclure uniquement les activités de sécurité incendie qui doivent être exclusives de part un texte réglementaire, sort du champ d'application du CSI livre VI. Les pompiers d'entreprises, les « équipiers de premières interventions », les techniciens de maintenance « incendie » ou tous les autres acteurs désignés pour lutter contre un incendie, mais dont cette fonction n'est pas obligatoirement exclusive par un texte réglementaire.

Le CNAPS ne pourrait relever comme infraction par rapport aux services incendie, que certaines parties, comme l'exclusivité de mission incendie, détention d'un diplôme valable en incendie, conditions d'exercice de l'agent de sécurité incendie remplies. Le CNAPS pourrait avoir une « commission » spécifique, un peu comme dans le projet de loi sur la protection des navires, concernant la sanction ou autres des agents/entreprises.

Chaque agent de sécurité incendie ferait une demande de « carte professionnelle incendie » au CNAPS, et ceux-ci ne vérifieraient que la bonne moralité de l'agent par exemple.

Ainsi il y aurait un 13° dans le champ d'application, qui pourrait être comme suit :

13° **Activité de prévention et de sécurité incendie, lorsque celle-ci nécessite une exclusivité de mission issue de textes en vigueur.**

Ou encore comme celui-là:

13° **Activité de prévention et de sécurité incendie conformément au règlement du 25 juin 1980, imposant une exclusivité de mission spécifique incendie**

Les principaux avantages d'inclure la sécurité incendie – de façon partielle et ciblés sont:

- Imposer une bonne moralité des agents incendie (en excluant l'obligation de justifier d'une aptitude professionnelle liée au CSI)
- Imposer le port d'une tenue aux agents – différente d'un service de sûreté ou étatique
- Interdire l'exercice sur la voie publique sans autorisation
- Interdire l'immixtion dans un conflit du travail
- Conforter les contrôles du CNAPS – de manière ciblée – notamment sur le respect de l'exclusivité de mission SSIAP.

Tout cela permettra de faire respecter l'exclusivité de missions SSIAP, mais aussi d'assurer pour les citoyens que les agents de sécurité incendie ont une bonne moralité et doivent respecter un code de déontologie (respect du public, interdiction de violence, etc. ...).

Escorte de convois exceptionnels : Les Guideurs

C'est bien une mission de sécurité des personnes et des biens, et cette mission est confiée au privé depuis le **Décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels**. En plus, le ministère du transport cherche à réglementer ce secteur (formation dispositions, etc..). La Belgique prévoit déjà ce type de mission pour la sécurité privée.

Ainsi, une formation préalable pourrait être imposée pour obtenir une carte professionnelle de "guideur de convois exceptionnels". La moralité des guideurs serait alors contrôlée. Leurs missions et compétences seraient vérifiées par le CNAPS !

Et donc habiliter les agents de sécurité "guideurs" à réguler ponctuellement la circulation dans des conditions strictement définies par le code de la route

L'inclure dans cette refonte est un « pari » sur plusieurs décennies, et permettra de recentrer les missions des acteurs de la police et gendarmerie sur leurs cœurs de métier, tout en

règlementant ce nouveau métier créé en mars 2011, n'ayant à ce jour aucune obligation d'aptitude professionnelle ni de contraintes globales vis-à-vis du public.

Ainsi il y aurait un 14° dans le champ d'application, qui pourrait être comme suit :

14° Activité d'escorte de convois exceptionnels

Qui imposerait une aptitude spécifique, des conditions strictes d'activité sur la route ainsi que des modalités de sérigraphie sur les véhicules "Guides".

Transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zone d'attente (Entrées et séjours de personnes étrangères)

Cette activité est déjà prévue et autorisée par l'Article L821-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la [loi n° 83-629 du 12 juillet 1983](#) réglementant les activités privées de sécurité.

Cette possibilité avait même été confirmée par le conseil constitutionnel ([Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003](#)), car celle-ci ne peut porter que sur la conduite et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport"

Donc comme la refonte du code de la sécurité intérieure doit être faite sur plusieurs décennies, autant inclure une possibilité déjà offerte par l'article L821-1 sur le séjour des étrangers. Ainsi l'état pourra réglementer cette "spécialité", autant au niveau aptitudes professionnelles particulières que sur les modalités du transport (type de véhicule, etc...) ou tenues.

Cela permettra d'asseoir cette possibilité, qui est vraiment inclassable dans une des catégories, actuelles ou futures, d'activité en sécurité privée : Ce n'est pas une « surveillance humaine » ni un « transport de fond », encore moins une « protection physique de personne »

...

Ainsi il y aurait un 15° dans le champ d'application, qui pourrait être comme suit :

15° Activité de transport de personnes retenues en centre de rétention ou en zone d'attente

Qui imposerait une aptitude spécifique, des contraintes spécifiques sur le moyen de transport, etc....

Transfert de prisonniers

Ce type de transfert, notamment pour les présentations au tribunal, ou les visites médicales, etc... nécessite une énorme logistique et mobilise de nombreux fonctionnaires de police ou de gardien de prison sur une plage horaire souvent indéfinie.

Cela serait une véritable coproduction de sécurité, et permettrait véritablement d'alléger cette fonction de "taxi" aux personnels qui ont d'autres missions bien plus importantes. De plus, tant que les agents de sécurité ne sont pas affectés à la surveillance "directe" du prisonnier, cela est légalement possible (tout comme pour le transfert des personnes en situations irrégulières visées plus haut).

La LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Article 3) , interdit que les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires soient assurées par une personne de droit privé. Néanmoins, toutes les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (Réinsertion, restauration, formation, etc.).

Alors pourquoi le transfert/transport de détenus d'un centre pénitentiaire ne pourrait-il pas faire l'objet de la même "décision constitutionnelle" que les transferts de personnes en situations irrégulières comme visées ci-dessus ? C'est à dire que l'on ne demanderait pas à l'entreprise de "sécurité privée" de surveiller le détenu, **mais d'assurer son transport uniquement !**

En effet, si la surveillance de détenus ne peut pas être assurée par un agent de sécurité privée, comme le confirme l'article 3 de la loi 2009-1436, par contre son transport on pourrait le faire !

Donc il faudrait inclure dans ce champ d'application l'activité de transfert de prisonnier, pour une certaine catégorie de personnes (primo délinquant par exemple, etc.) et sur des trajets spécifiques (hôpitaux, tribunal, commissariat, ...). La surveillance du prisonnier lors de ce

transfert se fera sous la « direction » d'un agent pénitencier ou autre, mais avec comme chauffeur et « aide-chauffeur » des agents de sécurité privée spécialement habilités et formés.

Ainsi il n'y aura besoin que de mobiliser 1 seul agent public, pour contrôler ce transfert, et il pourra compter sur l'appui de « deux privés » pour l'aider dans cette tâche, via la conduite du véhicule et la protection physique du gardien de prison lors des transferts à pied dans les locaux (hôpitaux ; tribunal, commissariat).

De ce fait, à aucun moment, un agent de sécurité privée n'aura en charge la surveillance d'un prisonnier « directement » lors de transfert. Il est seulement un « soutien logistique » pour le véhicule et la conduite de celui-ci, ainsi qu'une protection physique pour le gardien de prison lors des déplacements à pied ou au sein du véhicule.

Voilà comment rationaliser la main d'œuvre publique ! Et de faire une véritable coproduction de sécurité, permettant aux agents publics de se recentrer sur leurs cœurs de métier.

Ainsi il y aurait un 16° dans le champ d'application, qui pourrait être comme suit :

16° Activité de transfert de prisonnier de type primo-délinquant et de faible dangerosité

Qui imposerait une aptitude spécifique, des contraintes spécifiques sur le moyen de transport, etc....

Sécurité dans le secteur des établissements de nuit, événementiel et CHRD

Au vu de l'hécatombe concernant les faits divers autour d'agents de sécurité en discothèques (aussi bien en agents tués/blessés que des clients molestés !), cela devient vraiment important d'imposer une « activité spécifique à la sécurité des discothèques », avec une aptitude spécifique comme pour les agents cynophiles ou les convoyeurs de fonds.

On pourrait donc imposer une formation « spécifique » aux portiers et autres agents de sécurité en discothèque et autres « établissements »: Gestion de conflit, personne alcoolisée, respect de la diversité, la discrimination, technique de maîtrise, danger des armes à feu, danger des véhicules, etc. ...

Le monde de la nuit, est vraiment un monde « à part », et doit avoir des règles spécifiques, tout comme l'agent cynophile ou encore le convoyeur de fond.

On devrait aussi permettre à ce type de personnel le port d'une bombe lacrymogène – sous condition de formation, etc... – tout comme les agents de surveillance des bailleurs d'immeuble par exemple. Cela est nécessaire, et il est de toute façon largement répandu : Quel portier n'a jamais utilisé, en toute illégalité, une bombe lacrymogène contre un client totalement éméché et ultra violent ?

Pourquoi ne pas aussi imposer aux discothèques (ou certaines discothèques particulièrement sensibles : en centre ville, etc...) le port d'un gilet pare-balle et pare-couteau à port « discret » (sous les vêtements, quasiment invisible) pour tout agent de sécurité ? – Comme le port d'un gilet pare-balle obligatoire pour les convoyeurs de fonds.

Je trouve aussi que d'imposer une vidéoprotection + audio – du moins au minimum à l'entrée – pour que le « portier » soit continuellement filmé par une caméra de surveillance et que les conversations soient enregistrées (un peu comme dans les casinos de jeux) pour aussi bien « couvrir » le portier que le client (mots échangés, discrimination, violence, etc ..) Cela permettrait d'endiguer une grosse partie de la violence en boîte de nuit.

Ainsi il y aurait un 17° dans le champ d'application, qui pourrait être comme suit :

17° Sécurité au sein des établissements de nuits, événementiels et CHRD

Qui imposerait une aptitude spécifique, des contraintes spécifiques, etc....

: Comme pour les agents de sécurité des bailleurs d'immeuble, la détention de spray de défense serait octroyée, après une formation spécifique et continue.

Pilote de drone civile dans un but rentrant dans le champ d'application (surveillance humaine, gardiennage de biens meuble ou immeuble, sécurité événementiel, etc ..)

Le drone civil est en plein boom. Et la sécurité privée va certainement prendre ce chemin-là.

Il faudrait donc imposer la détention d'une carte professionnelle « pilote de drone », qui assurerait que son porteur a réussi une formation reconnue en pilotage de drone civil, et qu'il est habilité à visualiser un moniteur ou enregistrement du drone (formation spécifique lié au

droit à la vie privée, droit à l'image, etc ..) –un peu similaire à la vidéoprotection mais avec un module spécifique liée au pilotage de drone et à la sécurité du public.

Rendre obligatoire le renouvellement de la carte professionnelle pour les agents.

En effet, à l'heure actuelle, n'importe quel agent de sécurité souhaitant se faire licencier avec indemnités et préavis, etc. ... et être admissible au chômage, il lui suffit juste de ne pas demander son renouvellement de carte professionnelle au CNAPS.

Ainsi son employeur est obligé, pour cet agent de sécurité ne souhaitant UNILATERALEMENT pas faire son renouvellement, de :

-1 : Le mettre sur un poste qui n'impose pas une carte professionnelle (sécurité incendie-administratif, etc...)

Ou

-2 le licencier dans le cadre de l'Article L612-21 du CSI.

Dans le deuxième cas, cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'[article L. 1234-9 du code du travail](#).

De plus, l'agent de sécurité n'ayant lui-même pas fait sa demande de renouvellement, sera considéré par le Pôle emploi comme un travailleur involontairement privé d'emploi, et percevra un revenu de remplacement, conformément à l'[article L. 5421-1](#) du code du travail.

Donc, imaginez la somme de l'indemnité due par l'employeur pour un salarié, ayant 15, 20 voire même 30 ans d'ancienneté !

LES SOLUTIONS:

- Rendre le renouvellement "automatique", sans action du salarié
ou
- Rendre le renouvellement à la charge de l'employeur, au nom du salarié (et celui qui n'a pas d'employeur, c'est à la personne de faire sa demande personnellement de renouvellement).
ou
- Annuler l'application de l'article L612-21 du CSI pour une absence de demande de renouvellement du salarié

Sanctionner les donneurs d'ordres s'ils font appel à une société sans autorisation

A l'heure actuelle, seuls sont sanctionnables les sociétés de sécurité privée ou les services internes de sécurité (ayant une autorisation d'exercice du CNAPS), sous-traitant à une société de sécurité sans autorisation d'exercice du CNAPS ou que les employés de cette société sous-traitance soient sans carte professionnelle.

Or, tout comme dans le projet de loi sur la protection des navires, il serait opportun d'engager les donneurs d'ordres et clients sur leurs responsabilités concernant un service de sécurité privée.

Aller jusqu'au contrôle OBLIGATOIRE du donneur d'ordres, de l'ensemble des cartes professionnelles des salariés exerçant sur son établissement serait peut-être trop lourd (mais pourquoi pas l'imposer !). Néanmoins, imposer et sanctionner si cela n'est pas fait, un contrôle de l'autorisation d'exercice du CNAPS pour le prestataire sécurité – au moins une fois par an (via télécartepro), serait un moindre mal !

Tout comme les donneurs d'ordres peuvent être sanctionnés en cas de non-respect du contrôle obligatoire des documents de l'entreprise prestataire (URSSAF, etc...).

Cela permettrait, en cas de fraude de la part d'un prestataire de sécurité, avec la complicité du donneur d'ordres, qu'une responsabilité puisse être recherchée sur le donneur d'ordres ET sur le prestataire.

Imposer un encadrement – avec une aptitude professionnelle particulière

L'encadrement opérationnel est le gros point faible de la sécurité privée. C'est ce qu'ont compris ceux qui ont écrit le projet de loi sur la protection des navires – qui eux imposent un chef d'équipe sur chaque navire protégé !

Chef d'équipe

Imposer un chef d'équipe – avec des missions et une formation particulières – dès que l'effectif d'un service sécurité à un instant T est à plus de 2 agents de sécurité, serait une formidable évolution, pour les salariés (perspective d'évolution) mais aussi pour la sécurité publique (Elever le niveau de compétence). Il serait imposé par exemple, 1 chef d'équipe par tranche de 5 ou 10 agents de sécurité.

Meilleur contrôle de la prestation, meilleur service, meilleure complémentarité.

Responsable sécurité

Dans le projet de refonte du CSI livre VI, il y a une nouveauté concernant l'obligation d'avoir un responsable de sécurité dès que l'on dépasse 25 temps plein, en agents de sécurité.

Il devrait y avoir une différenciation du terme entre les deux cas de figures : « Etablissement secondaire » et « le Siège et l'ensemble de ses établissements ». En effet, on pourrait avoir au sein d'une même entreprise, un responsable sécurité pour le Siège et les établissements + 1 responsable sécurité pour les établissements secondaires.

Ainsi pour moi, un « responsable sécurité » d'un établissement secondaire devrait s'appeler « **Superviseur Sécurité** » ; et le « responsable sécurité » du siège et de l'ensemble des établissements devrait s'appeler « Responsable sécurité ».

Car au niveau opérationnel, les fonctions de ces deux postes seront totalement différentes.

Tout établissement secondaire d'une personne morale

Il faudrait laisser la possibilité à un établissement qui n'est pas une société de sécurité privée, de désigner une personne "responsable sécurité" ou "Superviseur sécurité", assuré par le prestataire externe de sécurité.

En effet, à la lecture de celui-ci, le projet de refonte laisse sous-entendre que la personne morale doit **créer en son sein** – Or il pourrait bien "sous-traiter" cette fonction à une Entreprise spécialisée.

Faciliter l'exercice sur la voie publique

Dans les faits, des milliers de mairies ou institutions publiques (département, etc...) font appel à de la sécurité privée, pour sécuriser des manifestations sur la voie publique : Marché de Noël, foires ou braderies, feux d'artifice, événements sportifs, zones industrielle ou commerciale, concerts, etc. ...

Il existe en effet une procédure d'autorisation exceptionnelle que doit demander l'entreprise de sécurité au préfet, conformément à l'Article L613-1 du CSI, mais au vu de la procédure fastidieuse, une minorité l'applique.

Il faudrait peut-être tendre vers la solution que la Belgique a prise récemment: Autoriser sur la voie publique une sécurité privée pour des événements et lieux particuliers. Tout ceci dans le but de rendre une pratique généralisée légale, et de mieux contrôler les missions de ses agents sur la voie publique.

Cela tendrait vers une simplification administrative, au plus près des besoins des institutionnels, sans une surcharge du circuit de la demande d'autorisation.

SOLUTIONS:

- Donner autorité au maire de la commune pour autoriser l'exercice de mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre limité du gardiennage des biens pour **des événements locaux et limités dans le temps**, telles que les marchés de Noël/foires/braderies/feux d'artifices/courses cycliste/... . Le maire de la commune transmettrait au préfet – pour information – les détails de son autorisation exceptionnelle pour la mise en place d'un service de sécurité. Et si cet événement dépasse le cadre communal (intercommunal, etc. ...), ou dont la durée dépasserait 3 jours par exemple, l'autorisation du préfet serait obligatoire, avec la même procédure qu'initialement prévue par les textes.

Parallèlement à cette nouvelle disposition pour les Maires, une convention de coordination devra être établie avec les forces de l'ordre dans le cadre de cette mission ponctuelle et limitée dans le temps pour l'exercice d'une mission de sécurité privée.

Offrir la possibilité aux petits commerces de centre-ville d'avoir recours à la sécurité privée

De très nombreux faits divers en France nous rapportent que les petits commerces en centre-ville subissent une violence et des vols incessants.

Nombre d'entre eux se fédèrent pour « financer » un agent de sécurité privée, parcourant les rues du centre-ville, de commerces en commerces, pour leur apporter du réconfort et assurer des missions de sécurité face au vol à l'étalage.

Cette mutualisation entre petits commerces est même prévue par le **Décret n°97-46 du 15 janvier 1997**, dans certains cas et lieux particuliers.

SOLUTIONS :

Autoriser les petits commerces ou les mairies à contracter avec une entreprise de sécurité privée, pour assurer une sécurité mutualisée. Le secteur géographique serait délimité par un arrêté du préfet, et la mission de sécurité ne pourra être que liée au vol et à la dégradation, au sein même des commerces ayant souscrit à cette mutualisation.

Cette mission devra être assurée par un agent de sécurité spécialement habilité par le CNAPS, et devra faire l'objet d'un contrat de coordination avec les forces de l'ordre.

Ainsi dans ce cadre spécifique, cette mission ne tomberait pas dans le cas exceptionnel d'exercice sur la voie publique, mais d'une autorisation d'itinérance de l'agent de sécurité entre petits commerces. Interdiction lui serait faite d'agir et de faire respecter l'ordre ou autre sur la voie publique – hors cadre 122-5 du CPP ou article 73 du CPP.

Modification de l'application de l'article 73 du CPP

Dans le cadre d'une coproduction de sécurité, et pour limiter les déplacements des forces de l'ordre, et pour rétablir une sécurité juridique sur la pratique généralisée des agents de sécurité au sein des commerces, il serait opportun de modifier l'application de l'article 73 du CPP sur l'obligation de présenter l'interpellé à un OPJ.

En effet, à l'heure actuelle, une majorité de service sécurité dans les magasins applique la procédure de la "lettre plainte simplifiée", qui est reconnue [à priori] par de nombreux procureurs ou tribunaux. Malgré tout, cette procédure "simplifiée", arrangeant aussi bien les forces de l'ordre que les interpellés eux-mêmes, est illégale au vue de la rédaction stricte de l'article 73 du CPP.

Le [code de déontologie de la sécurité privée, Article 10](#) rappelle et précise l'application de l'article 73 du CPP, et impose aux agents de sécurité appliquant cet article, qu'un appel aux forces de l'ordre est obligatoire.

Même le défenseur des droits a rappelé dans une de ces décisions:

Dès lors, les agents de sécurité, tout comme chaque citoyen, ne peuvent, sous peine de commettre une privation arbitraire de liberté, retenir une personne sans en aviser dans les meilleurs délais l'OPJ le plus proche et lui remettre cette personne.

Mais si l'agent de sécurité travaillant au sein d'une surface de vente, devait prévenir les forces de l'ordre pour la moindre interpellation, même pour un paquet de bonbons, la police serait vite débordée, et on mobiliserait des effectifs de police pour des faits mineurs.

SOLUTIONS:

Mettre en place une application spécifique de l'article 73 du CPP pour les agents de sécurité exerçant une mission de sécurité au sein d'une surface de vente, dans le cadre d'un vol à l'étalage.

Cette disposition pourrait être applicable seulement au sein des surfaces de vente, par des agents de sécurité dûment habilités par le CNAPS (comme par exemple pour la palpation, avec des contraintes spécifiques) – Et sous couvert d'une convention de coordination police-service de sécurité.

On pourrait par exemple mettre en place une limite de préjudice (150€) – au-delà un appel aux forces de l'ordre serait obligatoire. Et on pourrait imposer qu'un appel aux Force de l'ordre serait obligatoire pour toute mise en cause d'un mineur.

La personne interpellée pourrait toujours refuser de signer une "lettre plainte simplifié", et demander la présence des forces de l'ordre.

Cela permettrait une rationalisation de l'implication des forces de l'ordre dans des délits mineurs avec un faible préjudice au sein de commerces privés – et surtout donnerait un confort juridique à cette pratique généralisée par de nombreux services de sécurité en France (Avec la bénédiction des forces publiques locales, n'étant dérangées que pour des faits relativement graves).

Imposer un responsable de formation avec une aptitude particulière

Dans le projet de réécriture du livre VI du CSI, il est prévu d'intégrer les centres de formation.

Or l'on impose seulement une habilitation au dirigeant qui ne vérifie que la bonne moralité de celui-ci.

Nous devons prendre exemple sur ce qui existe pour les SSIAP: Imposer une personne, responsable de formation, avec une aptitude professionnelle particulière !

Pour qu'une personne, au moins, soit reconnue comme compétente pour et par le CNAPS pour dispenser une formation liée à la sécurité privée.

SOLUTIONS:

Imposer au moins "un" responsable de formation "sécurité privée", avec une aptitude professionnelle particulière.

Pour renforcer les liens sécurité privée-sécurité public, l'aptitude d'un responsable de formation ne pourrait s'acquérir qu'au sein d'un centre de formation nationale de la gendarmerie/police. Avec bien sûr une évaluation annuelle et un recyclage obligatoire, toujours au sein d'une structure "nationale"

Ce responsable de formation serait donc agréé par le CNAPS au vue de sa moralité et de son aptitude préalable – et le retrait de l'agrément de celui-ci pourrait intervenir en cas d'insuffisance professionnelle (recyclage obligatoire dans une école de police/gendarmerie).

Interdire ou limiter fortement le recours à la sous-traitance

Véritable fléau dans notre métier.

Il faudrait interdire totalement la sous-traitance entre sociétés de sécurité, et encourager la "co-traitance".

Si l'interdiction est trop stricte, il faudrait la limiter par rapport au chiffre d'affaires de la société (5 ou 10 % par exemple).

Interdire néanmoins complètement la sous-traitance pour un service interne, pour y effectuer les mêmes missions que le service interne. En effet, partout en France, les donneurs d'ordres mixte service interne/service externe pour avoir une flexibilité sur la gestion humaine de l'équipe de sécurité privée: ce qui n'est plus tolérable. Il faut arrêter de prendre les entreprises de sécurité pour une boîte d'intérim discount.

Imposer la carte professionnelle, même aux bénévoles d'une association

Les bénévoles d'une association, doivent détenir une carte professionnelle attestant de leurs aptitudes professionnelles à assurer une mission de sécurité privée, et de leurs bonnes moralités pour l'effectuer.

Cela résoudrait le problème des stadiers ou des services d'ordres bénévoles par exemple,

Abolir l'autorisation préalable

Pour accélérer le processus avant d'entrée en formation tout en proposant un service d'autorisation préalable pour ceux qui "douteraient" ou qui voudraient être sûrs d'être compatibles moralement avec le métier d'agent de sécurité.

Cette disposition du "choix" pour le futur stagiaire devra être obligatoirement proposée par l'organisme de formation, et avertirait celui-ci qu'en cas de mauvaise moralité, la formation poursuivie serait sans effet immédiat pour exercer professionnellement une mission de sécurité privée – Et que cette autorisation préalable est une garantie pour le stagiaire que le CNAPS considère le futur stagiaire comme ayant une bonne moralité.

Car avec seulement moins de 7% de refus, pourquoi alourdir le processus d'entrée en formation ? Cela permettrait en plus d'alléger en partie les services des délégations du CNAPS.

De plus cela serait plus cohérent par rapport aux « autres » formations donnant aptitude qui eux ne nécessitent aucune demande préalable ... CAP AS, BP ATPS, etc

..

SOLUTIONS:

- Ne plus rendre obligatoire l'autorisation préalable à l'entrée en formation, mais imposer une procédure de "renseignement" et de "conseil" par l'organisme de formation, sur la bonne moralité et les risques qu'à l'issue de la formation, sans bonne moralité, cette formation serait "caduque" dans un premier temps.

Rendre obligatoire le port d'un insigne nationale représentatif

Un uniforme national, comparable à ceux de la sûreté aéroportuaire serait la meilleure solution.

Néanmoins, il y aurait une solution alternative, avec l'obligation du port d'un signe particulier et nationale sur la tenue ou les véhicules (logo national, avec une taille et caractéristique particulière) – en plus des signes distinctifs liés à son entreprise de sécurité.

Cela permettrait à la population mais aussi à n'importe qui, de manière formelle et officielle, qu'elle a en face d'elle un agent de sécurité privée (interne ou externe), régit par des règles particulières – quelle que soit la forme et les couleurs de sa tenue "officielle" de son Entreprise.

Ce signe national distinctif serait imposé à tout agent de sécurité – ayant le port d'une tenue obligatoire - . Son port ou son utilisation en dehors du service, ou par une personne non titulaire d'une carte professionnelle serait punie par la loi. De plus, l'agent lui-même devrait pouvoir être sanctionné pour défaut de port de ce signe distinctif (tout comme pour l'absence de port d'une carte professionnelle matérialisée)

Cela faciliterait la reconnaissance immédiate d'un agent de sécurité privée, qui serait régie par le CSI livre VI, par tous citoyens français ou les institutionnels.

De plus, cela permettrait de repérer facilement un défaut d'exclusivité de missions d'un agent de sécurité incendie – Qui ne pourrait assurer des missions de sécurité privée que lorsqu'il est porteur du signe distinctif national ... donc facile pour un contrôle du CNAPS de relever un défaut d'exclusivité de missions SSIAP ou d'un exercice d'une mission de sécurité privée sans le port de l'insigne national.

Imposer un modèle de carte professionnelle

Seules les informations minimales sont règlementées. Il faudrait imposer un « modèle », avec couleur/caractéristique, que les entreprises doivent respecter – avec pourquoi pas insertion de logo décrivant les autorisations de son porteur, etc. ...

Ainsi, le modèle générique d'une carte professionnelle d'un agent de sécurité pourrait être médiatisé, pour que l'ensemble des donneurs d'ordres ou autres sachent décrypter rapidement une carte professionnelle d'un agent.

Palpation de sécurité (récréatif/culturel..)

Actuellement, seuls les employeurs ou les organisateurs de manifestations peuvent faire une demande – pour leurs agents/services d'ordres. De plus, cet agrément à la palpation est lié à l'employeur, et est donc caduque dès que l'agent de sécurité quitte son employeur ... ou si cet agent veut assurer des « extras » en agent palpeur pour une autre société de sécurité, son agrément est non valable ...

De plus, les deux années d'expérience obligatoire pour les agents, n'est vraiment plus adaptée au contexte d'aujourd'hui, avec une formation initiale à plus de 140 h ! (alors qu'à l'époque du décret 2002 sur l'agrément en palpation des agents de sécurité, il n'existait aucune formation initiale « respectée »).

Il faut donc rationaliser et simplifier la chose.

SOLUTIONS:

- C'est l'agent lui-même qui demande un agrément palpation au CNAPS
- C'est un agrément personnel, lié uniquement à son « détenteur » (comme pour la carte professionnelle)
- Cet agrément deviendrait caduque à la fin de validité de sa carte professionnelle – l'agent, en même temps que sa demande de renouvellement de carte pro, demande son renouvellement d'agrément palpation.
- Cet agrément palpation serait donc lié à la carte professionnelle de l'agent (avec pourquoi pas, une nouvelle mention dans sa carte professionnelle dématérialisée éditée par le CNAPS :

-« autorise son titulaire à exercer une mission de surveillance humaine (..) »

- « autorise son titulaire à la palpation de sécurité dans le cadre d'événements (..) »

Double gain : En cas de contrôle du CNAPS, ceux-ci pourront vérifier directement via télécarte pro que l'agent en question est habilité à la palpation, ainsi que l'employeur ou tous autres organismes habilités.

Imposer la tenue d'une main-courante

Même si cela est généralisé, il faudrait que le CSI impose la tenue d'une main-courante, avec des caractéristiques définies, pour toutes activités de sécurité privée.

Activité journalière du service, incidents, etc ...*

Ainsi, sur n'importe quelles missions de sécurité privée, le CNAPS ou les forces de l'ordre devront toujours pouvoir consulter une « main courante » spécifique d'un service de sécurité privée, et pouvoir contrôler l'activité du service sur plusieurs jours/mois, voir les incidents, remarques, annotations etc ... et les agents ayant assuré des missions de sécurité privée (contrôle carte professionnelle, etc ...)

Ainsi cela permettrait une meilleure collaboration entre le public/privée, mais aussi que le service de sécurité sente qu'à tout instant il peut y avoir un contrôle de leurs activités journalières ... et ceci sur plusieurs mois ou années !

SOLUTIONS:

- Imposer la tenue d'une main courante dès qu'il y a une activité de sécurité privée
- Imposer des caractéristiques à cette main courante (Colonnes, pages numérotées, prises de service, type d'incidents, etc ..)
- Cette main courante serait exclusivement liée à la société de sécurité – qui devra par exemple le conserver pendant X temps (3 années : prescription du délit).
- Meilleur reporting des missions et actions d'un service de sécurité privée pour les forces de l'ordre et le CNAPS.

Imposer un recyclage tous les ans

Il n'existe à l'heure actuelle aucun système de recyclage ni de remise à niveau pour les agents de sécurité.

Pire encore, tous ceux qui ont eu la carte professionnelle par « équivalence » en heures d'expérience, n'ont pour la majorité aucun diplôme ni culture réglementaire en sécurité privée.

De plus, les textes évoluant continuellement, il paraît indispensable d'imposer un recyclage annuel aux agents de sécurité privée.

7 heures de recyclage minimum par an serait adaptées pour les agents en exercice. Une **remise à niveau de 14 h ou 21 h** serait obligatoire pour tout agent de sécurité n'ayant pas exercé effectivement une mission de sécurité privée pendant plus de 2 ans par exemple

Ce type de recyclage permettrait de mettre à jour les agents sur les textes ou modifications réglementaires de leurs activités, mais aussi d'analyser et de faire un retour sur leurs expériences ou incidents.

Ce recyclage obligatoire irait dans le sens de la montée en compétence du secteur de la sécurité privée.

Mesures sur la protection juridique des agents concourant à la sécurité intérieure

Dans le Décret n° 2014-278 du 28 février 2014 instituant un délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'intérieur, il est clairement stipulé que le secteur de la sécurité privée est l'un des acteurs concourant à la sécurité publique.

Avant lui, il y eut la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui a représenté une avancée importante pour les entreprises de sécurité privée puisqu'il reconnaissait les prestations de sécurité privée comme « concourant à la Sécurité Générale ».

Enfin, dans le discours aux forces de sécurité du 30 septembre 2013, le ministre de l'intérieur a affirmé que « la sécurité privée est très présente dans de nombreux secteurs de la vie quotidienne des citoyens : les ensembles d'habitat social, les centres commerciaux, les transports, de nombreux établissements ouverts au public. » et que « la complémentarité [forces de l'ordre et sécurité privée] des différents acteurs de la sécurité correspondent, au fond, à une aspiration des Français. ».

Il est donc légitime à ce qu'une mesure soit prise sur la protection juridique des agents concourant à la sécurité intérieure ainsi que sur celle de leur famille.

Ainsi, tout comme les agents de sécurité des services internes de la RATP ou de la SNCF, mais aussi les agents de sécurité des bailleurs d'immeuble, les agents de sécurité privée devrait avoir une meilleure protection juridique, et ainsi punir plus sévèrement les agresseurs d'agents de sécurité privée :

- **221-4 du CP** (Des atteintes volontaires à la vie)
- **222-3 du CP 4°** (tortures et actes de barbarie),
- **222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du CP** (Des violences)
- **433-3 du code pénal** (menaces et actes d'intimidation)